

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/13036]

**6 JULI 2018. — Decreet tot wijziging van artikel 6 van het decreet van 28 maart 2014 houdende machtiging tot oprichting van het privaatrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Toegankelijk Vlaanderen in de vorm van een private stichting (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Decreet tot wijziging van artikel 6 van het decreet van 28 maart 2014 houdende machtiging tot oprichting van het privaatrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Toegankelijk Vlaanderen in de vorm van een private stichting**

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een gemeenschaps- en gewestaangelegenheid.

**Art. 2.** Artikel 6 van het decreet van 28 maart 2014 houdende machtiging tot oprichting van het privaatrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Toegankelijk Vlaanderen in de vorm van een private stichting wordt vervangen door wat volgt:

“Art. 6. § 1. De raad van bestuur van het EVA is samengesteld uit de volgende leden:

1° zes leden, onder wie de voorzitter, die benoemd worden door de Vlaamse Regering, op voordracht van de Vlaamse minister, bevoegd voor het gelijkekansenbeleid;

2° één lid ter vertegenwoordiging van de Vlaamse provincies, dat wordt benoemd door de Vlaamse Regering, op voordracht van de Vereniging van de Vlaamse Provincies;

3° één lid ter vertegenwoordiging van de lokale besturen, dat wordt benoemd door de Vlaamse Regering, op voordracht van de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten;

4° vijf onafhankelijke leden, die worden benoemd door de Vlaamse Regering, op voordracht van de raad van bestuur overeenkomstig de artikelen 4, 5, eerste tot en met vierde lid, en 6, van het decreet van 22 november 2013 betreffende deugdelijk bestuur in de Vlaamse publieke sector, tenzij anders bepaald in dit artikel.

§ 2. Bij een volledig nieuwe samenstelling van de raad van bestuur worden eerst de leden, vermeld in paragraaf 1, 1° tot en met 3°, benoemd door de Vlaamse Regering. Die beperkt samengestelde raad van bestuur draagt nadien de onafhankelijke leden voor aan de Vlaamse Regering.

§ 3. De artikelen 7 tot en met 9 van het decreet van 22 november 2013 betreffende deugdelijk bestuur in de Vlaamse publieke sector zijn van toepassing op de raad van bestuur.

§ 4. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter doorslaggevend.”.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 6 juli 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering,  
Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,  
L. HOMANS

Nota

(1) *Zitting 2017-2018*

Stukken:

– Ontwerp van decreet : 1616 – Nr. 1.

– Verslag : 1616 – Nr. 2.

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1616 – Nr. 3.

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 27 juni 2018.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/13036]

**6 JUILLET 2018. — Décret modifiant l'article 6 du décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé « Toegankelijk Vlaanderen » (La Flandre accessible) sous forme d'une fondation privée (1)**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

**Décret modifiant l'article 6 du décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé « Toegankelijk Vlaanderen » (La Flandre accessible) sous forme d'une fondation privée**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

**Art. 2.** L'article 6 du décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Toegankelijk Vlaanderen » (La Flandre accessible) sous forme d'une fondation privée est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration de l'AAE est composé des membres suivants :

1° six membres, dont le président, qui sont nommés par le Gouvernement flamand, sur la proposition du Ministre flamand ayant l'égalité des chances dans ses attributions ;

2° un membre à titre de représentation des provinces flamandes, qui est nommé par le Gouvernement flamand, sur la proposition de la « Vereniging van de Vlaamse Provincies » (Association des Provinces flamandes) ;

3° un membre à titre de représentation des administrations locales, qui est nommé par le Gouvernement flamand, sur la proposition de la « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » (Association flamande des villes et communes) ;

4° cinq membres indépendants, qui sont nommés par le Gouvernement flamand, sur la proposition du conseil d'administration conformément aux articles 4, 5, alinéas premier à quatre, et 6, du décret du 22 novembre 2013 relatif à la bonne gouvernance au sein du secteur public flamand, sauf dispositions contraires dans le présent article.

§ 2 En cas d'une composition entièrement nouvelle du Conseil d'administration, les membres visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 3° inclus, sont nommés par le Gouvernement flamand. Ensuite, ce conseil d'administration composé de manière restreinte présente les membres indépendants au Gouvernement flamand.

§ 3. Les articles 7 à 9 inclus du décret du 22 novembre 2013 relatif à la bonne gouvernance au sein du secteur public flamand s'appliquent au conseil d'administration.

§ 4. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,  
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

—  
Note

(1) *Session 2017-2018*

Documents :

- Projet de décret : 1616 – N° 1.

- Rapport : 1616 – N° 2.

- Texte adopté en séance plénière : 1616 – N° 3.

Annales - Discussion et adoption : Séance du 27 juin 2018.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/40450]

**28 JUIN 2018. — Décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« Article 14. Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, Faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ses communications.

**Art. 2.** Dans le même décret, un article 14/1 est inséré au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> et est rédigé comme suit :

« Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français. »

**Art. 3.** Dans le même décret, un article 14/2 est inséré au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> et est rédigé comme suit :

« Article 14/2. Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1.

Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement.

**Art. 4.** Dans le même décret, un article 14/3 est inséré au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> et est rédigé comme suit :

« Article 14/3. § 1<sup>er</sup>. Tout établissement visé à l'article 14/1 est tenu de notifier au Gouvernement son activité pour le 15 septembre.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. En cas d'incomplétude de la notification visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans le mois de sa demande.

Dès réception de l'ensemble des éléments visés à au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Gouvernement adresse à l'établissement une attestation de notification datée.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation de notification visée à l'alinéa précédent. »